

## Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**  
Unité Départementale des Vosges

Arrêté n° 490/2019/DREAL/UD88 du **19 AOUT 2019**  
mettant en demeure la société **GRANITERIE PETITJEAN** à La Bresse  
de respecter certaines dispositions réglementaires en vigueur

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2013 autorisant la société GRANITERIE PETITJEAN à exploiter une carrière sur la commune de La Bresse (88250) ;
- Vu la visite de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est effectuée le 20 mars 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2019 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Vu les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par la société GRANITERIE PETITJEAN dans son courrier du 15 juillet 2019 ;

Considérant les constats effectués lors de la visite du 20 mars 2019 ;

Considérant que le non-respect des certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2013, sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GRANITERIE PETITJEAN, dont le siège social est situé 14 chemin des écorces à La Bresse (88250), est mise en demeure de respecter pour son site qu'elle exploite aux lieux-dits « le messieu, roche des chats, au pré dessus, au pré valence » sur le territoire de la commune de La Bresse, les dispositions ci-dessous dans les délais prévus.

**Article 2 :** La société Graniterie PETITJEAN est tenue de respecter les dispositions des 3 premiers paragraphes de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2013 en plaçant les fûts de produits susceptibles de créer une pollution sur rétention adaptée, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La société Graniterie PETITJEAN est tenue de respecter les prescriptions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en maintenant la hauteur des fronts de taille à 15 m, sous un délai de 6 mois.

**Article 4 :** Une surveillance des retombées de poussières, selon les modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement [...] du 26 novembre 2012, doit être mise en place.

La société Graniterie PETITJEAN est tenue de :

- rédiger, sous 2 mois, un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement tel que décrit à l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 ;
- réaliser les prélèvements et les analyses sous 3 mois en période de fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux ;
- transmettre les résultats commentés de cette surveillance à l'inspection des installations classées 1 mois après leur réalisation.

**Article 5 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GRANITERIE PETITJEAN, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée pour information au maire de La Bresse.

Fait à Épinal, le **19 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture,

**Julien LE GOFF**

**Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.